



2 2 FEV 2022

Note commune N° 5 /2022

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 26 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 relatives au renforcement de la compétitivité du secteur du transport aérien international.

RESUME

Renforcement de la compétitivité du secteur du transport aérien international

L'article 26 du décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 a prévu des mesures visant le renforcement de la compétitivité du secteur du transport aérien international et ce en accordant le régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises de transport aérien international au titre des opérations d'importation et d'acquisition locale des équipements y compris les aéronefs, leurs moteurs et tous les appareils destinés à y être incorporés ainsi que les matériels et les services nécessaires à leurs activités.

Ledit avantage est accordé également aux entreprises qui réalisent les services au sol à l'intérieur des aéroports, les services d'approvisionnement (catering), d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs dans le cadre de contrats ou de conventions conclus avec les entreprises de transport aérien international.

Dans le cadre du renforcement de la compétitivité du secteur de transport aérien international, l'article 26 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 a prévu l'octroi du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée aux acquisitions locales et importées réalisées par les entreprises de transport aérien international ainsi que les entreprises exerçant dans ledit secteur et qui rendent certains services au profit desdites entreprises de transport.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021

Le régime fiscal des entreprises de transport aérien international se résume comme suit :

✓ Au niveau du chiffre d'affaires :

Conformément aux dispositions du numéro 7 du paragraphe II du tableau « A » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les services de transport aérien international ainsi que les services aériens sous réserve de réciprocité.

✓ Au niveau des acquisitions :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions réalisées par les entreprises de transport aérien international selon les taux en vigueur.

Par ailleurs, bénéficient de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% les opérations :

- d'importation et d'acquisition locale d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tous appareils destinés à être incorporés à ces aéronefs. (le numéro 13 du paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée).
- de location des aéronefs destinés au transport international aérien (le numéro 15 du paragraphe II du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée).

En outre, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 13 (nouveau) du code de la taxe sur la valeur ajoutée, les services d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs destinés au transport aérien ainsi que les services de formation et d'apprentissage des pilotes.

Sur la base de ce qui précède, et étant donné que le chiffre d'affaires des entreprises de transport aérien international est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et que ces entreprises bénéficient de la déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs acquisitions nécessaires à l'activité conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, un crédit de TVA chronique est enregistré auprès de ces entreprises ce qui a impacté par conséquent négativement leurs trésoreries.

Il convient de rappeler également que selon les dispositions de l'article 24 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, bénéficient de l'exonération des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre du carburant, des huiles lubrifiantes, des pièces de rechange, l'équipement habituel et les provisions de bord se trouvant dans un aéronef, les sociétés de transport aérien international d'un État contractant à son arrivée sur le territoire d'un autre État contractant et s'y trouvant encore lors de son départ de ce territoire.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2022

1. Teneur de la mesure

✓ En ce qui concerne les entreprises de transport aérien international

Dans le cadre du renforcement de la compétitivité des entreprises exerçant dans le secteur du transport aérien international ainsi que les entreprises qui rendent des services connexes audit secteur et dans l'objectif de les mettre au même pied d'égalité avec les sociétés de transport aérien international étrangères notamment suite aux répercussions négatives de la pandémie Covid-19 sur ce secteur et afin de réduire le crédit chronique de la taxe sur la valeur ajoutée auprès de ces entreprises et d'améliorer leurs trésoreries, l'article 26 de la loi de finances pour l'année 2022 a prévu l'octroi du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises de transport aérien international au titre des opérations d'importation et d'acquisition locale des équipements y compris les aéronefs et leurs moteurs, tous les appareils destinés à y être incorporés ainsi que les produits, matériels et services nécessaires à leurs activités.

Il est à noter que les services de formation et d'apprentissages des pilotes réalisés exclusivement au profit des entreprises susvisées bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. Par conséquent, lesdits services fournis aux entreprises autres que les entreprises de transport aérien international demeurent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à la législation fiscale en vigueur.

✓ En ce qui concerne les entreprises qui rendent certains services au profit des entreprises de transport aérien international et exerçant dans ce secteur

Dans le but d'alléger le coût des acquisitions des entreprises de transport aérien international, l'article 26 de la loi de finances pour l'année 2022 a prévu l'octroi du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises qui réalisent des services relatifs à l'activité de transport aérien international au profit des entreprises de transport aérien international et ce dans le cadre de contrats ou de conventions conclus à cet effet, il s'agit des :

- services au sol à l'intérieur des aéroports,
- services d'approvisionnement (catering),
- services d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs.

Cet avantage est accordé dans ce cas, aux opérations d'importation et d'acquisition locale des produits, équipements, matériels et services réalisés dans le cadre des contrats ou conventions conclus à cet effet.

2. Conditions de bénéfice de l'avantage

Dans le cadre du suivi et de la rationalisation de l'octroi du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et afin d'éviter le détournement de cet avantage, l'octroi du régime suspensif de ladite taxe est subordonné à l'obligation de présenter une attestation générale ou ponctuelle, selon le cas, délivrée à cet effet par le service fiscal compétent, et ce comme suit :

- Pour les entreprises de transport aérien international, l'avantage susmentionné est octroyé au vu d'attestations générales au titre de leurs acquisitions à l'exception des moyens de transport utilitaires dont l'avantage est octroyé sur la base d'attestations ponctuelles.
- Pour les entreprises qui réalisent les services au sol à l'intérieur des aéroports, les services d'approvisionnement, les services d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs au profit des entreprises de transport aérien international, l'avantage est accordé en vertu d'attestations générales dans le

cas où le délai de validité des contrats ou conventions est fixé à une année ou plus et d'attestations ponctuelles pour les autres cas.

Il est à souligner que la concrétisation de l'avantage pour les moyens de transport utilitaires est accordée, dans tous les cas, sur la base d'attestations ponctuelles.

III. Date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 26 de la loi des finances pour l'année 2022

Les dispositions de l'article 26 de la loi des finances pour l'année 2022 s'appliquent pour les acquisitions locales et les opérations d'importation effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022 sous réserve des règles relatives au fait générateur mentionnées à l'article 5 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Yahia Chemlali